



PRÉFET DU RHÔNE

Autorité environnementale
Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la révision du plan d'occupation des sols (POS)
de la commune des Olmes (Rhône)
pour transformation en plan local d'urbanisme (PLU)**

Décision n° 08215U0228

6 - JUL. 2015

n° 826

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 7 mai 2015 et enregistrée sous le numéro F08215U0228, relative à révision du plan d'occupation des sols (POS) de la commune des Olmes pour transformation en plan local d'urbanisme (PLU), transmise par la commune des Olmes (69) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 22 mai 2015 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône du 18 juin 2015 ;

Considérant que sur la gestion économe des espaces agro-naturels, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) débattu le 11 février 2015 ne précise pas d'objectif chiffré de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain, au regard de la consommation d'espace constatée ces 10 dernières années sur le territoire communal ; que la présente demande d'examen au « cas par cas » ne permet pas de mesurer l'évolution de cette consommation par rapport au POS en vigueur ;

Considérant que le PADD annonce « un développement renforcé » sur la commune à une échéance non fixée ; qu'au niveau du « plan d'organisation du bourg », il envisage l'urbanisation future de secteurs classés à ce stade en zone naturelle ou agricole dans le projet de règlement graphique (provisoire) transmis à l'appui de la présente demande au « cas par cas », plus précisément :

- la zone agricole protégée (Ap) située entre le projet d'extension de la zone industrielle de la Croisette et le centre-bourg, cette zone agricole étant absorbée au PADD par deux secteurs d'urbanisation : un « secteur de projet de maison adaptée aux personnes âgées » et un « secteur de confortement du bourg » à vocation d'habitat ;
- une partie de la zone naturelle (N) résiduelle confinée entre le hameau du Marais et le projet de pôle commercial du site de la Basse-Croisette, le quart nord-ouest de cette zone étant incluse au PADD dans le secteur d'« intégration des futures activités économiques » correspondant au projet de zone d'activités de la Basse-Croisette ;
- la zone urbaine dédiée à la préservation d'un parc public (Up) au sein du bourg, inscrite au PADD dans un secteur d'habitat avec des « formes urbaines de transition avec les quartiers pavillonnaires » ;

Considérant plus particulièrement que, sur la consommation d'espace dédiée aux zones d'activités économiques, la partie écrite du PADD annonce :

- 3 secteurs d'urbanisation future : le projet de zone Actival de 30,4 ha (zones AUizb et Auiza), l'extension de la zone industrielle de la Croisette (plus de 0,3 ha, d'après le parcellaire de la zone Aui prévue au projet de zonage) et le projet de zone de la Basse-Croisette (de plus de 6 ha, d'après le parcellaire visé par le zonage) ;
- 1 urbanisation potentielle à terme, liée au projet SMADEOR (« pôle majeur » du SCoT du Beaujolais avec un périmètre d'étude de 150 ha visant plusieurs communes), dont le périmètre ne peut être défini à ce stade ;

Considérant qu'au regard de l'enjeu de gestion économe des sols, le SCoT du Beaujolais encadre strictement les projets de zones d'activités sur son territoire ; que si le projet SMADEOR évoqué par le PADD est inscrit au SCoT en tant que « pôle majeur » (sous l'appellation « Tarare Est / Les Olmes »), les 3 projets d'urbanisation future (Actival, Basse-Croisette et extension de la Croisette), ne relèvent ni des pôles majeurs ni des pôles secondaires visés au SCoT ; qu'en dehors de ces 2 types de pôles économiques, afin de limiter la consommation d'espace, le SCoT prévoit que les « petites zones d'activités » ne pourront s'implanter que dans une limite de 5 ha ; que le cumul des projets des zones Actival, de la Basse-Croisette et d'extension de la zone existante de la Croisette dépasse ce seuil d'au moins 31,7 ha ;

Considérant que sur les 3 projets d'urbanisation future précités, seul le projet de zone Actival a fait l'objet d'une étude d'impact ; que les 2 avis successifs de l'Autorité environnementale sur le projet Actival, du 30 juin 2010 et du 5 mai 2011, mettent en avant l'enjeu de limitation et d'optimisation de la consommation d'espace dédiée aux activités économiques sur le territoire communal des Olmes ;

Considérant que les incidences de ce cumul de projets de zones d'activités sur le territoire des Olmes sont susceptibles d'être cumulées avec celles des projets de zones d'activités économiques des communes limitrophes ou alentours, notamment le projet d'extension de la zone d'activités de la Noyeraie à Sarcey ;

Considérant qu'en matière de paysage, les projets de zones à urbaniser AUa3 (en extension nord-ouest du bourg) et AUiza / AUizb (au sud-est de la commune) sont implantées sur les 2 limites d'urbanisation à maintenir, inscrites au SCoT du Beaujolais au titre des enjeux paysagers ;

Considérant que le cumul de ces potentiels d'urbanisation, inscrits au projet de règlement graphique et/ou envisagés par le PADD au niveau de son « *plan d'organisation du bourg* », permet d'étendre à terme l'urbanisation de manière quasi-continue le long de la RD 118 puis de la RN 7 sur plus d'un kilomètre ; qu'un des objectifs du ScoT, au titre des enjeux paysagers, est « *d'éviter que se développe une urbanisation le long des axes routiers* » ;

Considérant qu'en matière de biodiversité et de trames vertes et bleues, les 2 corridors écologiques et 4 des 6 zones humides identifiés sur le territoire communal se retrouvent classées en zone à urbaniser (AU) au projet de règlement graphique ; que la partie sud du territoire concernée par ces zones AU constitue le milieu naturel d'espèces patrimoniales, y compris d'espèces protégées au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que la présente procédure d'élaboration de révision du POS des Olmes pour transformation en PLU est de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale,

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **la révision du POS des Olmes pour transformation en PLU, objet de la demande F08215U0228, est soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

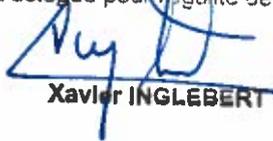
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique du projet de PLU des Olmes.

Le Préfet,

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour la légalité des chances



Xavier INGLEBERT

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet du Rhône, à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / groupe Autorité environnementale
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).